TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 2016

Rép. nº 16/2636

7ème chambre

R.G. 16/528 /A CIV. 2337/16

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Ayant pour conseil et comparaissant par

, avocat à

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HASTIERE, dont les bureaux sont établis à

Représenté par Monsieur ANDRE, Président du CPAS

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 23.05.2016;
- le dossier de l'auditorat;
- le dossier de pièces de chaque partie;
- les convocations des parties ;
- le procès-verbal d'audience.

Page 1 sur 5 16/528/A Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience de vacations du 12.08.2016, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation d'une décision prise par le Conseil de l'Action Sociale du défendeur en séance du 19.02.2016 par laquelle celui-ci a ratifié et maintenu le refus de délivrance d'une attestation de sans abri et a refusé l'octroi d'une aide sociale sous la forme d'une adresse de référence.

Le refus est motivé comme suit :

... De ratifier et de maintenir le refus du 25/01/2016 d'une attestation de sansabri

Motif : l'enquête sociale n'a pas établi la preuve de votre situation de sans-abri

De vous refuser la demande du 25/01/2016 d'une aide sous la forme d'une adresse de référence au CPAS

Motif : considérant le fait que toutes conditions d'octroi de cette aide ne sont pas remplies : vous bénéficiez toujours des indemnités de mutuelle...»

II. RECEVABILITE

La décision litigieuse prise en séance du 19.02.2016 et datée du 22.02.2016 a été notifiée à une date indéterminée. La requête a été déposée au greffe le 23.05.2016.

Partant, le recours, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

III. LES FAITS

a été radié d'office du registre de la

population en date du 17.04.2015.

Il expose être hébergé provisoirement chez différents amis.

Il perçoit des indemnités de la mutuelle depuis à tout le moins le 02.02.2015.

Il a introduit une demande d'adresse de référence en date du 25.01.2016.

Page **2** sur **5** 16/528/A

Le rapport social mentionne que le demandeur fait cette démarche pour récupérer son droit aux indemnités en assurance maladie invalidité. L'assistance sociale en charge du dossier a constaté l'indemnisation en vérifiant la situation sociale du demandeur auprès de sa mutuelle.

IV. DISCUSSION

L'article 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine."

L'article 23 de la Constitution dispose :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales.

L'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60§3 précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57§1er de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

L'octroi d'une adresse de référence est une forme d'aide sociale.

Le demandeur expose qu'il sollicite cet octroi afin d'obtenir des indemnités de mutuelle au taux isolé, de pouvoir grâce à ces revenus plus élevés obtenir un logement et accueillir sa fille.

Le demandeur n'apporte aucun élément sur sa situation de fait depuis la date de sa demande.

La radiation d'office du RN ne peut être mise en rapport avec une insuffisance de revenus auxquels le demandeur peut prétendre compte tenu des vérifications opérées.

Il perçoit des indemnités en assurance maladie invalidité sur base d'une adresse sise à adresse qui n'a jamais été reprise dans les données du RN qui le concernent.

Le Tribunal et le Ministère public ont invité le demandeur à objectiver sa situation de fait et une remise a été accordée à cette fin.

Le CPAS a déposé, à l'audience du 12.08.2016, une actualisation du registre national mentionnant une demande de domiciliation à Namur en date du 18.07.2016.

La partie demanderesse n'a pas apporté d'éléments probants quant à sa situation de fait.

Le taux d'indemnisation a diminué à partir du 02.02.2016 compte tenu du passage en invalidité.

Le demandeur a introduit une demande d'adresse de référence pour être considéré comme étant isolé et obtenir un taux d'indemnisation plus élevé. Cette demande ne peut être accordée sans établir la situation effective du demandeur.

Le demandeur ne démontre ni un défaut de résidence ni a fortiori les motifs de

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

ce défaut de résidence.

STATUANT contradictoirement;

Sur avis du Ministère public, donné oralement à l'audience du 12.08.2016;

DIT la demande recevable mais non fondée.

CONDAMNE, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 120.25€ étant l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la chambre des vacations du Tribunal du Travail de LIEGE, Division DINANT,

composée de :

Juge,

, Juge social représentant les employés,

Juge social représentant les employeurs,

Legitimement empeché à la signature du CII

Et prononcé en langue française à l'audience publique du treize septembre deux mille seize par la 7ème chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame juge au Tribunal, assistée de Monsieu greffier.